

**Décision n° 2010-63/64/65 QPC – 12 novembre 2010**  
(*Fédération nationale CFTC de syndicats de la métallurgie et autres*)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 septembre 2010 par la Cour de cassation de trois questions prioritaires de constitutionnalité portant sur :

- les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à 2122-2 du code du travail (arrêt n° 1947 - QPC n° 63) ;
- les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2143-3 du code du travail (arrêt n° 1948 – QPC n° 64) ;
- l'article L. 2122-2 du code du travail (arrêt n° 1949 - QPC n° 65).

Par sa décision du 12 novembre 2010, le Conseil a joint ces trois procédures. Il a prononcé un non lieu à statuer sur l'article L. 2122-2 du code du travail et a déclaré les autres articles conformes à la Constitution.

**I. – Conséquence de la décision du 7 octobre 2010**

– Dans sa décision n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 2122-2 du code du travail conforme à la Constitution. S'agissant de cet article, le Conseil a donc logiquement rendu une décision de non-lieu.

– L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a réécrit l'article L. 2121-1 du code du travail et a remplacé les cinq<sup>1</sup> anciens critères de représentativité par sept critères :

- « 1° - *Le respect des valeurs républicaines ;*
- « 2° - *L'indépendance ;*
- « 3° - *La transparence financière ;*

---

<sup>1</sup> « 1° Les effectifs ; 2° L'indépendance ; 3° Les cotisations ; 4° L'expérience et l'ancienneté du syndicat. »

« 4° - Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

« 5° - L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

« 6° - L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

« 7° - Les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

Parmi ces sept critères cumulatifs, celui de la transparence financière est totalement nouveau. Il peut se lire comme une garantie du critère d'indépendance. Le critère du « *respect des valeurs républicaines* » remplace « *l'attitude patriotique pendant l'Occupation* ». Surtout, cette nouvelle définition inclut les critères d'audience et d'influence qui étaient jusqu'à présent jurisprudentiels<sup>2</sup>. Le critère d'audience est lui-même établi différemment par la loi selon les niveaux de représentation : au niveau de l'entreprise, il est de 10 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles (article L. 2122-1 et L. 2122-2) ; au niveau des branches professionnelles et au niveau interprofessionnel et national, il est de 8 % (articles L. 2122-5 et L. 2122-8).

– Les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail n'ont pas été examinés par le Conseil dans sa décision du 7 octobre 2010. Toutefois, ils n'étaient contestés dans le cadre de cette nouvelle QPC qu'en tant qu'il fixent un seuil d'audience, pour le calcul de la représentativité, à 10 % des voix aux élections professionnelles.

Cette règle a été validée dans son principe par le Conseil constitutionnel au considérant 6 de la décision du 7 octobre 2010 qui énonce : « 6. *Considérant, en premier lieu, qu'il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de représentativité des organisations syndicales ; que la disposition contestée tend à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles ; que le législateur a également entendu éviter la dispersion de la représentation syndicale ; que la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de 1946, n'impose pas que tous les syndicats*

---

<sup>2</sup> Le Conseil d'État a jugé que les résultats des élections au comité d'entreprise pouvaient être pris en compte pour apprécier la représentativité (Section, 26/10/1973, Fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques). Il en va de même pour les résultats des élections prud'homales (Ass, 5 novembre 2004, n° 257878, UNSA). La Cour de cassation apprécie l'influence du syndicat (C. cass., 3 décembre 2002, n° 01-60729 ; C. cass., 21 mai 2003, n° 01-60660).

*soient reconnus comme étant représentatifs indépendamment de leur audience ; qu'en fixant le seuil de cette audience à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. »*

Le Conseil n'a soulevé d'office aucun grief et a donc déclaré les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail conformes à la Constitution en faisant référence à cette motivation.

## II. – L'article L. 2143-3 du code du travail

Cet article prévoit le principe de la désignation des délégués syndicaux dans les entreprises de plus de 50 salariés par les syndicats représentatifs qui constituent une section syndicale. Le ou les délégués syndicaux sont désignés parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Le critère de l'audience électorale joue donc deux fois : une fois pour donner au syndicat la qualité pour désigner un représentant syndical, une fois pour sélectionner les personnes qui peuvent être désignées délégué syndical : il faut, pour ce faire, avoir recueilli au moins 10 % des voix aux élections professionnelles. Le syndicat représentatif ne peut donc plus désigner n'importe quel membre du syndicat.

L'exigence selon laquelle le délégué syndical doit avoir en principe reçu au moins 10 % des voix aux élections professionnelles constitue une forte évolution par rapport au droit antérieur où le syndicat représentatif désignait son délégué syndical librement. Cet état du droit résultait de la loi du 27 décembre 1968<sup>3</sup> qui, comme le rappelle Jean-Emmanuel Ray<sup>4</sup>, entendait notamment permettre aux grandes centrales syndicales de résister à la « percée gauchiste » dans l'entreprise après les événements de mai 68. Aucun principe constitutionnel n'imposait le maintien de cet état du droit.

La nouvelle règle portait-elle atteinte à la liberté syndicale ? Répondant à une question analogue fondée sur plusieurs conventions internationales, la chambre

---

<sup>3</sup> Loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

<sup>4</sup> J.-E. RAY, *Droit du travail, doit vivant*, Éditions Liaisons, 2006/2007, p. 405-406.

sociale de la Cour de cassation a apporté une réponse négative par les motifs suivants : *« Attendu cependant, d'abord, que si le droit de mener des négociations collectives est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, pour la défense de ses intérêts, énoncé à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États demeurent libres de réserver ce droit aux syndicats représentatifs, ce que ne prohibent ni les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne ni l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni les conventions n° 98 et 135 de l'OIT ; que le fait pour les salariés, à l'occasion des élections professionnelles, de participer à la détermination des syndicats aptes à les représenter dans les négociations collectives n'a pas pour effet d'affaiblir les représentants syndicaux au profit des représentants élus, chacun conservant les attributions qui lui sont propres ;*

*« Attendu, ensuite, que l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et que, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte, elle ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical. »<sup>5</sup>*

L'argument selon lequel la règle qui associe les salariés, par le biais de l'élection professionnelle, à la désignation du délégué syndical, ne porte pas atteinte à la liberté syndicale a tout autant de pertinence s'agissant de l'examen de la constitutionnalité de cette règle. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré l'article L. 2143-3 du code du travail conforme à la Constitution par une motivation dont la formulation rappelle celle de la décision de la Cour de cassation du 14 avril 2010.

### III. – Remarques finales

Dans le cadre des QPC n° 64 et 65, l'argumentation des requérants consistait notamment à mettre en cause des dispositions législatives dérogatoires permettant à certains syndicats catégoriels, notamment ceux des pilotes et des journalistes, d'échapper à la rigueur de la règle fixée aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail.

---

<sup>5</sup> Cass. soc., 14 avril 2010, n° 09-60426 et 09-60429.

En effet, l'article L. 423-9 du code de l'aviation civile, qui résulte du paragraphe I de l'article 46 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009<sup>6</sup>, dispense les syndicats de personnel navigant technique de l'exigence d'affiliation à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale et permet que leur représentativité soit calculée dans le seul collège qui leur est réservé. Dans le cadre de la QPC n° 64, le requérant contestait donc la distinction entre le personnel navigant commercial (PNC), qui ne bénéficie pas d'un traitement dérogatoire, et le personnel navigant technique (PNT), qui en bénéficie.

Les requérants mettaient également en cause les dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'aviation civile applicable aux personnels navigant d'Air France, ainsi que les dispositions de l'article L. 7111-8 du code du travail, applicables aux journalistes.

Dans le cadre de la QPC n° 65, les mêmes dispositions étaient critiquées mais en tant que les médecins salariés de la Mutualité sociale agricole n'en bénéficient pas.

Toutefois, ces arguments étaient inopérants dans le cadre d'une QPC portant sur le régime général de représentativité des syndicats.

---

<sup>6</sup> Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports.